

D-2022- 991

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur les Routes Départementales

n° 18 du PR 48+290 au PR 48+025

n° 37 du PR 21+626 au PR 21+888

n° 132 du PR 0+170 au PR 0+000

n° 295 du PR 0+273 au PR 0+000

n°985 du PR 57+180 au PR 57+937

Commune de MOULINS-ENGILBERT

En agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Moulins-Engilbert,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juillet 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Alluy en date du 27 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Biches en date du 28 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Cercy-la-Tour en date du 29 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Châtillon-en-Bazois en date du 29 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dommartin en date du 29 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Limanton en date du 27 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Onlay,

VU l'avis favorable de la Mairie de Préporché en date du 28 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Gratien-Savigny en date du 27 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Leger-de-Fougeret,

VU l'avis favorable de la Mairie de Sermages en date du 1^{er} août 2022

VU l'avis favorable de la Mairie de Tamnay-en-Bazois en date du 28 juillet 2022,

Considérant que pour le bon déroulement du Comice Agricole de l'arrondissement de Château-Chinon à Moulins-Engilbert qui aura lieu le dimanche 7 août 2022, sur les Routes Départementales n° 18 du PR 48+290 au PR 48+025, n° 37 du PR 21+626 au PR 21+888,

n° 132 du PR 0+170 au PR 0+000, n° 295 du PR 0+273 au PR 0+000 et n°985 du PR 57+180 au PR 57+937, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Véhicules légers <3,5 tonnes (voir plan VL joint)

Article 1^{er} :

Le dimanche 7 août 2022, de 13h00 à 20h00, la circulation des véhicules légers (< 3,5 tonnes) sera interrompue sur les Routes Départementales n° 18 du PR 48+290 au PR 48+025, n° 37 du PR 21+626 au PR 21+888, n° 132 du PR 0+170 au PR 0+000, n° 295 du PR 0+273 au PR 0+000 et n°985 du PR 57+180 au PR 57+937.

Article 2 :

La circulation des véhicules légers (< 3,5 tonnes) sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- pour la liaison Château-Chinon → Cercy-la-Tour :
 - RD 978 du PR 61+300 au PR 40+030
 - RD 10 du PR 0+000 au PR 23+580
- pour la liaison Château-Chinon → Saint-Honoré-les-Bains :
 - RD 291 du PR 10+660 au PR 15+140
 - RD 157 du PR 7+318 au PR 15+725
 - RD 18 du PR 55+122 au PR 55+472
 - RD 157 du PR 15+725 au PR 22+868
- pour la liaison Tamnay-en-Bazois → Saint-Honoré-les-Bains :
 - VC n°3 de la RD 985 à la RD 132 (commune de Limanton)
 - RD 132 de la VC n°3 à la RD n°111 au PR 0+000
 - RD 111 du PR 0+000 au PR 3+904
 - RD 18 du PR 43+609 au PR 48+025
 - RD 37 du PR 21+108 au PR 21+626

Véhicules poids lourds >3,5 tonnes (voir plan PL joint)

Article 3 :

Du vendredi 5 août 2022 à partir de 8h00 au dimanche 7 août 2022 à 20h00, la circulation des Véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) sera interrompue sur la Route Départementale n° 985 du PR 57+340 au PR 57+711.

Article 4 :

La circulation des véhicules Poids Lourds (> 3,5 tonnes) sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 21+626 au PR 32+785
- RD 978 du PR 47+178 au PR 61+340
- RD 985 du PR 47+330 au PR 57+340

Article 5 :

Pendant la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Maire de Moulins-Engilbert,

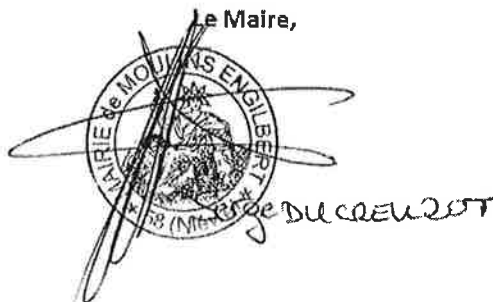
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Biches, de Dommartin, de Limanton, de Préporché et Sermages,
- Messieurs les Maires d'Alluy, de Cercy-la-Tour, de Châtillon-en-Bazois, d'Onlay, de Saint-Gratien-Savigny, de Saint-Leger-de-Fougeret et de Tamnay-en-Bazois.

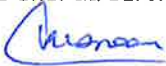
A Moulins-Engilbert, le 28/08/2022 A Nevers, le

04 AOUT 2022

Le Maire,



Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU

TOURNAIS - ENGIENNES
05.06.07 Août 2022
CANICE AGRICOLE

Belmonion VL

- Dans les 2 sens
 CECCY ↔ CHATEAU-CUNION
- Dans les 2 sens
 ST-HONORE ↔ CHATEAU-CUNION
- Dans les 2 sens
 TAMPARY ↔ ST-HONORE
- Itinéraire de ralliement
 à une déviation
- Itinéraire d'accès
 à l'ouvrage-subversif

